

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1012/23
E-OPA1-14649/22

Audience publique du 16 mai 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) (ZI Bourmicht), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie demanderesse** – comparant par Maître Ludovic MATHIEU, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocats à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie défenderesse** - ayant initialement comparu par Maître Geoffrey PARIS et défaillante à l'audience du 2 mai 2023.

F a i t s :

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 décembre 2022, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.717,45 € avec les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la partie demanderesse, PERSONNE1.) a été convoqué par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 7 mars 2023.

A l'appel de la cause à l'audience du 7 mars 2023, l'affaire fut refixée à l'audience publique du 2 mai 2023.

A cette dernière audience, la partie demanderesse, comparant par Maître Ludovic MATHIEU, fut entendue en ses explications et conclusions.

La partie défenderesse n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le jugement

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA1-14649/22 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 décembre 2022, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.717,45 € du chef des factures impayées suivantes :

Datetime	Adjustment	Invoice	Currency	Charges	Payments	Debit	Credit	Outstanding
2022-02-28	Payment	NUMERO2.)	EUR		-250,00			-2.717,45
2022-01-09	Invoice	NUMERO2.)	EUR	0.00				-2.967,45
2021-12-05	Invoice	NUMERO3.)	EUR	804,73				-2.967,45
2021-11-06	Invoice	NUMERO4.)	EUR	344,62				-2.162,72
2021-10-09	Invoice	NUMERO5.)	EUR	344,62				-1.818,10
2021-09-08	Invoice	NUMERO6.)	EUR	409,62				-1.473,48
2021-08-08	Invoice	NUMERO7.)	EUR	354,62				-1.063,86
2021-07-08	Invoice	NUMERO8.)	EUR	354,62				-709,24
2021-06-05	Invoice	NUMERO9.)	EUR	354,62				-354,62

avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Ladite ordonnance de paiement a été notifiée en date du 30 décembre 2022.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

A l'audience publique du 2 mai 2023, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a déclaré maintenir sa demande.

A cette même audience, PERSONNE1.) n'a pas comparu afin de faire valoir ses contestations.

Ayant initialement comparu par Maître Geoffrey PARIS, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire en application des dispositions des articles 74 et 76 du Nouveau code de procédure civile.

Étant donné que l'oralité de la procédure devant le juge de paix impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement ses prétentions et les justifier, les motifs invoqués par PERSONNE1.) à l'appui du contredit ne peuvent être retenus, faute d'avoir été repris oralement à la barre (Cour de cassation fr., 2ème civ., 4 mars 2004).

Au vu des renseignements fournis et des pièces versées au dossier, le contredit est dès lors à déclarer non fondé et la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est à déclarer fondée et justifiée pour le montant réclamé de 2.717,45 €.

La partie demanderesse ayant dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice, il serait inéquitable au vu de la nature et du résultat du litige de laisser à sa charge l'entière des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 70 € le montant qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef.

Par ces motifs,

**Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;**

r e ç o i t le contredit en la forme ;

le **d i t** non fondé ;

d i t la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée pour le montant de 2.717,45 € ;

partant,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.717,45 €, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement - le 30 décembre 2022 - jusqu'à solde ;

d i t la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile fondée ;

partant,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 70 €;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, assisté du greffier Adnan MUJKIĆ, qui ont signé le présent jugement.